

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2302361

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Huon
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 23 mars 2023

54-035-04

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 février 2023, M. [REDACTED] représenté par Me Tordo, demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au préfet du Val d'Oise de lui délivrer un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

2°) d'enjoindre au préfet du Val d'Oise d'instruire sa demande de renouvellement de titre de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

– la condition d'urgence est remplie dès lors que la prolongation de sa situation précaire a des conséquences sur sa situation personnelle et professionnelle ; il a perdu son emploi et est privé des moyens financiers pour subvenir à ses besoins ; désormais en situation irrégulière sur le territoire français, il ne peut prouver la régularité de son séjour et risque de faire l'objet d'une mesure d'éloignement en cas d'interpellation ; enfin, la condition d'urgence est également remplie au regard des atteintes aux droits élémentaires des étrangers ;

– la mesure sollicitée présente un caractère d'utilité, ne se heurte à aucune contestation sérieuse et ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative ;

La requête a été communiquée au préfet du Val d'Oise qui n'a pas produit d'observations en défense.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Huon, vice-président, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] ressortissant marocain né le 26 août 1976, est entré sur le territoire français le 25 septembre 2015, selon ses déclarations, sous couvert d'un visa long séjour mention « *étudiant* ». Il a ensuite été mis en possession de titres de séjour dont le dernier était valable jusqu'au 24 septembre 2022. Il en a demandé le renouvellement le 12 septembre 2022 et les services de la préfecture du Val d'Oise ont accusé réception de son dossier le même jour. Par la présente requête, M. [REDACTED] demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet du Val d'Oise de le convoquer à un rendez-vous afin de lui remettre un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision ».

3. Saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

4. D'autre part, aux termes de l'article R. 431-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger admis à souscrire une demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour se voit remettre un récépissé qui autorise sa présence sur le territoire pour la durée qu'il précise. (...)* ».

5. Eu égard aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l'enregistrement de sa demande et au droit qu'il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il incombe à l'autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l'enregistrement de sa demande, dans un délai raisonnable.

6. Lorsque le rendez-vous ne peut être demandé qu'après avoir procédé en ligne à des formalités préalables, il résulte de ce qui vient d'être dit que si l'étranger établit n'avoir pu les accomplir, notamment lorsque le site ne permet pas de sélectionner la catégorie de titre à

laquelle la demande doit être rattachée, ce dysfonctionnement ayant été constaté à l'occasion de plusieurs tentatives n'ayant pas été effectuées la même semaine, il peut demander au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de lui communiquer, dans un délai qu'il fixe, une date de rendez-vous. Il appartient alors au juge des référés d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du dysfonctionnement sur la situation concrète de l'intéressé. La condition d'urgence est ainsi en principe constatée dans le cas d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour. Dans les autres cas, il appartient au requérant de justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui d'obtenir rapidement ce rendez-vous. Si la situation de l'étranger le justifie, le juge peut préciser le délai maximal dans lequel celui-ci doit avoir lieu. Il fixe un délai bref en cas d'urgence particulière.

7. Il est constant que M. [REDACTED] a formé sa demande de renouvellement de son titre de séjour dans les délais requis et que son dossier était complet. Il n'est pas contesté que M. [REDACTED] qui, au vu des mentions de l'accusé de réception de sa demande, a été dissuadé de relancer lui-même les services préfectoraux de crainte que l'instruction de sa demande ne soit retardée, a entrepris des démarches par l'intermédiaire d'une assistante sociale du CCAS D'Ermont, lesquelles sont rejetées sans suite. Outre que la condition d'urgence est présumée remplie, il ressort des pièces du dossier que l'expiration, le 24 septembre 2022, de son précédent titre de séjour fait obstacle à la poursuite de la vie professionnelle et familiale du requérant dans des conditions normales. Enfin, alors que le préfet du Val-d'Oise ne conteste pas que le dossier de l'intéressé est toujours en cours d'instruction, la demande de M. [REDACTED] visant à obtenir un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour présente un caractère utile, ne se heurte à aucune contestation sérieuse et ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

8. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise de fixer un rendez-vous à M. [REDACTED] afin de lui délivrer un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions relatives aux frais non compris dans les dépens :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 750 euros au titre des frais exposés par M. [REDACTED] et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet du Val-d'Oise de convoquer M. [REDACTED] dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, afin de lui délivrer un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour l'autorisant à travailler.

Article 2 : L'Etat versera à M. [REDACTED] une somme de 750 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 4: La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera délivrée au préfet du Val-d'Oise

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 mars 2023.

Le juge des référés,

signé

C. Huon

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2302039

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Drevon-Coblence
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 20 mars 2023

PCJA : 54-035-04-02
Code de publication : D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 février 2023, M [REDACTED] représentée par Me Tordo, demande à la juge des référés, statuant par application des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au préfet de l'Essonne de lui fixer un rendez-vous afin qu'elle puisse retirer son titre de séjour, ou, à tout le moins, afin que lui soit délivré un récépissé et qu'elle puisse déposer une nouvelle demande de titre de séjour, dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que l'impossibilité d'obtenir la délivrance de son titre de séjour la place dans une situation précaire dès lors qu'elle ne peut pas justifier auprès de son employeur et de tous les organismes sociaux de la régularité de son séjour ;
- la mesure sollicitée ne se heurte à aucune contestation sérieuse et ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ; elle est utile dès lors qu'elle ne dispose d'aucune autre voie pour disposer de son titre de séjour.

La requête a été communiquée au préfet de l'Essonne qui n'a pas produit d'observations en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Drevon-Coblence, vice-présidente, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED] ressortissante algérienne née le 6 mai 2002, a été informée le 15 décembre 2021, que suite à sa demande, un certificat de résidence algérien valable du 9 novembre 2021 jusqu'au 8 novembre 2022 lui avait été accordé. Faute d'avoir pu se voir délivrer ce titre alors qu'elle a été informée le 5 décembre 2022, par le délégué de l'Essonne du défenseur des droits, qu'il était « en cours de fabrication », elle demande, par la présente requête, à la juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre, sous astreinte, au préfet de l'Essonne de lui fixer un rendez-vous afin que lui soit remis le titre de séjour et doit être regardée comme demandant à ce qu'il soit enjoint au même préfet, sous la même astreinte, d'enregistrer sa demande de renouvellement du titre de séjour qui ne lui a pas été délivré et de lui délivrer un récépissé.

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* ».

3. Saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. En raison du caractère subsidiaire du référé régi par l'article L. 521-3, le juge saisi sur ce fondement ne peut prescrire les mesures qui lui sont demandées lorsque leurs effets pourraient être obtenus par les procédures de référé régies par les articles L. 521-1 et L. 521-2 du même code. Enfin, il ne saurait faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, même celle refusant la mesure demandée, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un péril grave.

4. Il résulte de l'instruction que Mme [REDACTED] a été informée, le 15 décembre 2021, par le préfet de l'Essonne, qu'un certificat de résidence algérien lui avait été octroyé et qu'elle serait « prochainement informée de la réception en préfecture ou sous-préfecture » de ce titre « et des démarches à faire pour venir le retirer ». L'intéressée établit toutefois qu'aucune démarche ne lui a été indiquée et qu'en dépit de ses multiples tentatives, elle n'a pas pu obtenir un rendez-vous afin de se voir remettre ce titre, dont la durée a expiré sans qu'il ne lui soit délivré. Dans ces conditions, les mesures sollicitées revêtent un caractère urgent.

5. Les demandes de Mme [REDACTED] présentent un caractère utile en l'absence d'autres voies permettant à l'intéressée de disposer des documents l'autorisant à séjourner sur le territoire français.

6. Il résulte de l'instruction que les mesures sollicitées ne font obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse, le préfet s'étant abstenu de présenter des observations en défense à l'instance.

7. Il résulte de tout ce qui précède, dès lors que le certificat de résidence algérien qui aurait dû être délivré à la requérante était valable jusqu'au 8 novembre 2022, qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de l'Essonne, ou au préfet compétent au regard du lieu de résidence actuel de la requérante, dans le délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, de convoquer Mme [REDACTED] à une échéance qui ne pourra pas excéder un mois, à un rendez-vous afin d'enregistrer sa demande de renouvellement de ce certificat de résidence algérien et de lui délivrer un récépissé de cette demande l'autorisant à travailler.

8. Dans les circonstances particulières de l'espèce, au regard du caractère abusif, en l'état de l'instruction, de la situation dans laquelle Mme [REDACTED] se trouve placée, il y a lieu, en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative, de prononcer contre l'Etat, à défaut pour le préfet de l'Essonne, ou le préfet compétent au regard du lieu de résidence actuel de la requérante, de justifier de l'exécution de la présente ordonnance dans le délai de trois semaines mentionné au point 7, à compter de sa notification, une astreinte de 100 euros par jour jusqu'à la date à laquelle cette ordonnance aura reçu exécution.

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros à verser à Mme [REDACTED] sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de l'Essonne, ou au préfet compétent au regard du lieu de résidence actuel de la requérante, dans le délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, de convoquer Mme [REDACTED] à une échéance qui ne pourra pas excéder un mois, à un rendez-vous afin d'enregistrer sa demande de renouvellement du certificat de résidence algérien valable jusqu'au 8 novembre 2022 qui ne lui a pas été délivré et de lui délivrer un récépissé de cette demande l'autorisant à travailler.

Article 2 : Une astreinte de 100 euros par jour est prononcée à l'encontre de l'Etat s'il n'est pas justifié de l'exécution de la présente ordonnance dans le délai mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : Le préfet de l'Essonne, ou le préfet compétent au regard du lieu de résidence actuel de la requérante, communiquera au Tribunal copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 1 200 euros à Mme [REDACTED] sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et au ministre de l'intérieur et des outre-mer. Copie en sera adressée au préfet de l'Essonne et au préfet des Hauts-de-Seine.

Fait à Cergy, le 20 mars 2023

La juge des référés

signé

E. Drevon-Coblence

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

[REDACTED]

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°2301929/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Tichoux
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 9 mars 2023

54-035-04
335-01-02-01
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 28 janvier et 14 février 2023, Mm [REDACTED], représentée par Me Tordo, demande à la juge des référés, saisie sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au préfet de police de Paris de lui octroyer une nouvelle date de rendez-vous à bref délai pour le dépôt de sa demande de changement de statut dans un délai de quinze jours, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mm [REDACTED] soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'elle a tenté depuis le 10 novembre 2022 d'obtenir un rendez-vous pour déposer sa demande de changement de statut, qu'elle a obtenu une convocation pour un rendez-vous en préfecture le 12 avril 2023, alors que son titre de séjour expire le 29 janvier 2023 et qu'elle n'en a pas obtenu de duplicata suite à sa perte, ce qui la place en situation irrégulière et l'empêche d'entamer des démarches d'insertion professionnelle et de rendre visite à sa famille à l'étranger ;

- la mesure sollicitée est utile dès lors qu'elle constitue l'unique moyen d'obtenir un rendez-vous à brève échéance lui permettant d'être en situation régulière pendant l'instruction de sa demande de changement de statut ;

- la mesure ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 février 2023, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que la requérante ne s'est manifestée auprès des services de la préfecture de police que le 11 janvier 2023 pour obtenir un rendez-vous, que la préfecture de police lui a transmis le 24 janvier 2023 une convocation pour le 12 avril 2023, ce délai pouvant être regardé comme raisonnable, et qu'il lui est loisible de solliciter du préfet de police une date de rendez-vous rapprochée, et en cas de refus, de saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Tichoux, première conseillère, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les requêtes en référé.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* ».

2. Saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. En raison du caractère subsidiaire du référé régi par l'article L. 521-3, le juge saisi sur ce fondement ne peut prescrire les mesures qui lui sont demandées lorsque leurs effets pourraient être obtenus par les procédures de référé régies par les articles L. 521-1 et L. 521-2 du même code. Enfin, il ne saurait faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, même celle refusant la mesure demandée, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un péril grave.

3. Aux termes de l'article R. 431-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Si l'étranger séjourne déjà en France, sa demande est présentée dans les délais suivants : 1° L'étranger qui dispose d'un document de séjour mentionné aux 2° à 8° de l'article L. 411-1 présente sa demande de titre de séjour entre le cent-vingtième jour et le soixantième jour qui précède l'expiration de ce document de séjour lorsque sa demande porte sur un titre de séjour figurant dans la liste mentionnée à l'article R. 431-2. Lorsque sa demande porte sur un titre de*

séjour ne figurant pas dans cette liste, il présente sa demande dans le courant des deux mois précédant l'expiration du document dont il est titulaire ; (...) ».

4. Il résulte de l'instruction que la carte de séjour pluriannuelle mention « étudiant » de Mme Jana expire le 29 janvier 2023. Conformément aux dispositions du 1° de l'article R. 431-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la requérante a souhaité demander un titre de séjour avec changement de statut, de la mention « étudiant » à la mention « vie privée et familiale », depuis le 10 novembre 2022, soit dans le délai imparti précédant l'expiration de son titre et a donc tenté d'obtenir un rendez-vous en ligne et par le 3430. Toutefois, ses tentatives se sont avérées infructueuses par ces deux moyens et elle a sollicité un rendez-vous par courriel le 11 janvier 2023. Si le préfet de police fait valoir en défense qu'un rendez-vous lui a été fixé pour le 12 avril 2023 afin de déposer sa demande de changement de statut, cette convocation demeure tardive et indépendante de la volonté de la requérante, risque de l'exposer à une mesure d'éloignement et préjudiciable à sa recherche d'emploi. Dans ces conditions, la mesure sollicitée présente un caractère d'urgence et d'utilité au sens des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative.

5. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que la demande présentée par Mme Jana ferait obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de police de délivrer un rendez-vous à Mme [REDACTED] dans un délai de cinq jours afin de lui permettre de déposer sa demande de changement de statut et de lui délivrer le récépissé correspondant, sans qu'il soit besoin à ce stade, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions relatives aux frais de l'instance :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de police de délivrer un rendez-vous à Mme [REDACTED] dans un délai de cinq jours afin de lui permettre de déposer sa demande de changement de statut et de lui délivrer le récépissé correspondant.

Article 2 : L'Etat versera à Mme [REDACTED] une somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme A [REDACTED] et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 9 mars 2023.

La juge des référés,

J. TICHOUX

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.